

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1990

relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles

(90/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les critères de choix, établis en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 866/90 conformément aux orientations des politiques communautaires, servent à orienter les négociations des cadres communautaires d'appui sectoriels afin de garantir leur cohérence avec les politiques des marchés agricoles et à déterminer les catégories d'investissements à retenir prioritairement pour un concours du Fonds ou à exclure d'un financement communautaire ;

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles<sup>(2)</sup>, l'action commune instaurée par le règlement (CEE) n° 866/90 est étendue au secteur du développement ou de la rationalisation de la commercialisation et de la transformation des produits de la sylviculture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les critères de choix communautaires pour la sélection des investissements devant bénéficier du financement communautaire au titre des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 figurent en annexe à la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.

## ANNEXE

## 1. Priorités et exclusions concernant tous les secteurs

## a) La priorité est accordée aux investissements suivants :

- investissements comportant une part importante d'innovation technologique ou visant l'obtention de nouveaux produits,
- investissements tendant à rendre la production des produits transformés moins saisonnière et moins aléatoire,
- investissements visant une compression des coûts des produits préparés à l'état frais ou transformés, par une diminution des coûts intermédiaires de collecte ou de préparation commerciale, de transformation, de conditionnement, de stockage ou de commercialisation,
- investissements entraînant une amélioration de la qualité ou des conditions sanitaires ;

## b) sont exclus les investissements suivants :

- investissements concernant la production de produits transformés pour lesquels la démonstration de l'existence de débouchés potentiels réalistes n'a pas été faite,
- investissements concernant les entrepôts frigorifiques de stockage de produits congelés ou surgelés, sauf si ceux-ci sont nécessaires au fonctionnement normal des installations de transformation.

## 2. Priorités et exclusions concernant certains secteurs spécifiques

2.1. dans le secteur des *céréales* :

## a) la priorité est accordée aux investissements réalisés dans les zones de production (hors des exploitations) entraînant une amélioration de la qualité du produit ;

## b) les investissements suivants sont exclus :

- investissements concernant l'amidon, la meunerie et les malteries,
  - investissements concernant les silos portuaires liés aux activités internationales d'échange,
  - investissements concernant l'alimentation animale sauf pour les unités de petite dimension. Dans ces cas, les investissements ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité, sauf :
    - si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises
- ou
- s'il s'agit d'investissements prévoyant une valorisation des sous-produits de culture céréalière
- ou
- si la production est destinée à l'approvisionnement local dans les départements français d'outre-mer ou dans des îles ;

2.2. dans le secteur des *fruits et légumes* :

## a) la priorité est accordée aux investissements concernant :

- la création de marchés au cadran, notamment dans les régions où ce type de marché n'existe pas,
- la création d'installations de préparation et de conditionnement de produits frais ou surgelés,
- les équipements de prérefrigération,
- les équipements pour la formation et la diffusion des prix visant à assurer la transparence du marché ;

## b) les investissements suivants sont exclus :

- l'augmentation de la production de concentré de tomates et de tomates pelées, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises,
- investissements concernant l'augmentation de capacité de production de pêches au sirop ou de poires au sirop, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises ;

2.3. dans le secteur du *lait de vache* et des *produits de ce lait* :

## a) la priorité est accordée aux investissements qui concernent la production de produits frais et de spécialités de fromage ;

## b) les investissements suivants sont exclus :

- investissements concernant le traitement thermique du lait liquide en vue d'une conservation de longue durée, sauf en Grèce, en Espagne, dans les départements français d'outre-mer, en Corse, dans le Mezzogiorno, en Sardaigne et au Portugal,
- investissements entraînant une augmentation de la capacité d'utilisation du lait, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises, ou sauf si des débouchés supplémentaires sont démontrés pour des produits à valeur ajoutée élevée, les capacités ne pouvant pas, en tout état de cause, dépasser les quantités dont dispose l'unité de transformation dans le cadre du système des quotas,

- investissements relatifs aux produits suivants : beurre (sauf pour les investissements réalisés dans les départements français d'outre-mer), poudre de sérum, lait en poudre, *butter oil*, lactose, caséine, caséinate, et autres produits entraînant des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie » non justifiables au vu de la situation du marché ;
- 2.4. dans le secteur du *lin et du chanvre*, la priorité est accordée aux investissements suivants :
- investissements concernant l'amélioration de la présentation du lin en paille pour le défibrage,
  - investissements concernant l'amélioration de la présentation des fibres pour la transformation ;
- 2.5. dans le secteur des *oléagineux, protéagineux et plantes fourragères* :
- a) tous les investissements sont exclus à l'exception de ceux réalisés dans les unités de petite dimension à condition :
- qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la capacité de production, sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises,
  - qu'ils ne soient pas destinés dans une proportion significative au séchage des pulpes de betteraves ;
- b) dans les cas admis au point a) une priorité est accordée aux investissements suivants :
- investissements concernant l'alimentation animale visant l'incorporation directe de graines oléagineuses communautaires dans la fabrication des aliments,
  - investissements concernant l'alimentation animale entraînant une réduction des besoins énergétiques des industries de séchage et de déshydratation ;
  - investissements concernant l'alimentation animale relative aux pois, fèves, féveroles et lupins ;
- 2.6. dans le secteur des *olives* :
- a) la priorité est accordée aux investissements concernant la transformation ou la commercialisation des olives de table et visant une amélioration de la qualité des produits ;
- b) sont exclus les types d'investissements suivants :
- investissements entraînant une augmentation de la production totale de l'huilerie, sauf si des productions équivalentes sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises,
  - investissements relatifs à l'extraction de l'huile de grignons ou à son raffinage.
- 2.7. dans le secteur de la  *pomme de terre*  :
- a) la priorité est accordée aux investissements concernant l'amélioration qualitative des produits notamment pour les installations de stockage, triage et conditionnement ;
- b) sont exclus les investissements concernant la fécule ;
- 2.8. dans le secteur du  *sucre*  (y compris l'isoglucose), tous les investissements sont exclus, à l'exception de ceux qui prévoient :
- a) la rationalisation, sans augmentation de capacité, dans les départements français d'outre-mer ;
- b) l'utilisation du quota prévu par l'acte d'adhésion du Portugal (pour le continent 60 000 tonnes de sucre et 10 000 tonnes d'isoglucose) ;
- 2.9. dans le secteur du  *tabac* , les investissements suivants sont exclus :
- investissements entraînant une augmentation de la capacité de production de variétés orientales,
  - investissements ne visant ni l'amélioration de la qualité du produit, ni la concentration au niveau de la transformation ;
- 2.10. dans le secteur de la  *viande et des oeufs*  :
- a) la priorité est accordée aux investissements concernant :
- la création d'installations de découpe liées aux abattoirs, notamment dans les régions de production où ces activités ne sont pas ou peu exercées ;
- b) les investissements suivants sont exclus :
- investissements entraînant une augmentation de la capacité de calibrage et de conditionnement d'œufs de poule,
  - investissements concernant les marchés spécialisés dans la vente des porcins,
  - investissements entraînant une augmentation de la capacité d'abattage de porcins, de bovins, d'ovins ou de volailles — sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises, ou si pour les porcins, bovins et ovins ainsi que la volaille autre que le poulet la situation régionale de la production fait apparaître un déficit de capacité ;
- 2.11. dans le secteur du  *vin*  :
- a) la priorité est accordée aux investissements suivants :
- les investissements concernant des v.q.p.r.d. à l'exception de ceux visés au point b),
  - les investissements concernant la mise en bouteille et le stockage des vins embouteillés pour autant qu'il s'agisse de vins de table régulièrement vendus sous le nom d'une unité géographique plus restreinte que l'État membre ;

b) les investissements suivants sont exclus :

- investissements concernant les installations de distillation ainsi que les installations de préparation et de conditionnement de produits issus de la distillation,
  - investissements prévoyant l'élaboration du moût de raisins concentré rectifié ou non, sauf pour la fabrication du jus de raisins,
  - investissements concernant la réception des raisins ou la vinification pour la production de vins de table qui ne sont pas régulièrement vendus sous le nom d'une unité géographique plus restreinte que l'État membre,
  - investissements concernant des v.q.p.r.d. dont le prix est supérieur pour le vin blanc à trois fois et pour le vin rouge à trois fois et demi le prix d'orientation communautaire de l'année de la présentation par le bénéficiaire de la demande de concours, auprès de l'organisme compétent désigné par l'État membre,
  - investissements prévoyant l'équipement technique pour l'enrichissement des vins.
-